

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME**

- 1991**
- 25 sept. Arrêté n° 768 MECU. SDU. transférant à M. Beïleh Abdirahman la concession provisoire du lot n° 1 547, îlot 149 de Cocody-les-Deux-Plateaux. 344
- 25 sept. ... Arrêté n° 769 MECU. SDU. transférant à M. Sanogo Djakaridja la concession provisoire du lot n° 3 970, îlot 401 d'Abobo-Gare, quartier B et C. 344
- 29 octobre. . . Arrêté n° 907 MECU. SDU transférant à M. Yapi Parfait Kouakou Blaise la concession provisoire du lot n° 357, îlot 17 des Deux-Plateaux septième tranche. 345
- 1992**
- 23 janvier. . . Arrêté n° 132 MECU. portant organisation des Services territoriaux du ministère de l'Environnement, de la Construction et de l'Urbanisme. 337
- Concessions accordées à titre provisoire. 345

MINISTERE DE LA CULTURE

- 29 janvier. . . Arrêté n° 02 MC. SAF. portant nomination de M. Dali Souhoné Clément, administrateur de crédits du ministère de la Culture. 345
- 29 janvier. . . Arrêté n° 03 MC. SAF. portant nomination de directeurs régionaux du ministère de la Culture en qualité d'administrateurs de crédits. 345

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- 13 février. . . Arrêté n° 04 MPT. CAB. portant nomination des administrateurs de crédits du ministère des Postes et Télécommunications pour la gestion 1992. 345

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 16 mars. Décret n° 92-154 portant création d'un Fonds national de la Jeunesse. 346

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.) :
- Tirage au sort des obligations de l'Emprunt SONAFI 7 % 1977 remboursables à compter du 15 mars 1992. 347
- Tirage au sort des obligations de l'Emprunt SONAFI 7 % 1978 remboursables à compter du 30 avril 1992. 347

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 347

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN**

DECRET n° 92-119 du 16 mars 1992 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en ses articles 12 et 24 ;

Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 67-345 du 1^{er} août 1967 déterminant les conditions de représentation de l'Etat, devant les tribunaux de l'Ordre judiciaire dans les actions tendant à faire déclarer le Trésor créancier ou débiteur ;

Vu la loi n° 70-633 du 5 novembre 1970 fixant le régime des sociétés à participation financière publique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan, et les textes subséquents.

Vu le décret n° 83-501 du 2 juin 1983 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat ;

Vu le décret 84-1221 du 7 novembre 1984 portant organisation, attributions et fonctionnement du Contrôle financier ;

Vu la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 portant création au sein de la Caisse autonome d'Amortissement de Fonds nationaux ;

Vu le décret n° 90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-118 du 16 mars 1992 précisant les attributions du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 91-55 du 20 février 1991 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan dispose outre le Cabinet et le service qui lui

est rattaché, de directions, de sous-directions et Services autonomes ci-après, qu'il est chargé d'organiser par arrêté :

Services rattaché au Cabinet :

Art. 2. — Est rattachée au Cabinet :

— L'Inspection générale du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan chargée :

* De contrôler de façon permanente le bon fonctionnement de l'ensemble des structures du ministère et des établissements sous tutelle ;

* D'effectuer sur instructions du ministre, toutes opérations d'inspections jugées nécessaires.

Directions centrales :

Art. 3. — Les directions centrales comprennent :

- La direction générale des Douanes ;
- La direction générale des Impôts ;
- La direction générale du Budget et du Secteur parapublic ;
- La direction générale du Plan ;
- La direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- La direction du Contrôle financier ;
- La direction de la Solde ;
- La direction des Marchés publics ;
- La direction des Affaires administratives et financières ;
- La direction des Affaires économiques extérieures ;
- La direction de la Documentation, des Archives et des Publications ;
- Le Service autonome central d'Ordonnancement (SACO).

I. — LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

La direction générale des Douanes est chargée :

— De la préparation et des applications, dans les matières douanières, des mesures législatives et réglementaires et notamment des annexes fiscales aux lois de Finances, ainsi que la préparation des accords douaniers multilatéraux ;

— De la détermination de l'assiette, de l'émission, de la liquidation et de la perception des droits et taxes inscrits au tarif des Douanes ;

- Du recouvrement amiable des droits et taxes douaniers ;
- Du contentieux de l'assiette et du recouvrement ainsi que de la répression douanière ;
- De l'établissement des statistiques douanières ;
- De la mise en œuvre du système automatisé de dédouanement des marchandises (SYDAM).

Elle comprend une Inspection générale, six directions et dix sous-directions.

1° L'Inspection générale des Douanes

Elle est chargée de contrôler la bonne application de l'ensemble des procédures de dédouanement et de veiller à l'exécution des instructions.

Elle est rattachée à la direction générale des douanes.

2° La direction de la Réglementation est chargée :

— De l'élaboration des projets de textes législatifs ou réglementaires et du suivi de leur adoption ou signature ;

— De l'application de l'ensemble des textes constituant le droit douanier en donnant une interprétation uniforme pour l'ensemble des services et des usagers.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Réglementation des Douanes ;
- La sous-direction du Tarif et de la Valeur.

3° La direction des Affaires juridiques et de l'Equipement

Elle est chargée :

— Des problèmes de droit qui se posent dans le cadre de l'activité douanière et qui ne relèvent pas spécifiquement d'une autre direction technique, ainsi que de toutes les situations juridiques dans lesquelles la direction générale des Douanes est partie prenante ;

— De la maintenance des équipements de l'ensemble des services.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Contentieux ;
- La sous-direction de l'Equipement.

4° La direction des Recettes et Statistiques

Elle est chargée :

- Du recouvrement des droits et taxes ;
- De l'élaboration et de la diffusion des statistiques d'exportation et d'importation ;
- De la gestion des moyens informatiques assurant le dédouanement automatisé des marchandises (SYDAM) ;
- De la gestion du tarif intégré.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction des Recettes ;
- La sous-direction des Statistiques.

5° La direction des Enquêtes douanières

Elle est chargée :

- De la recherche et de la répression des fraudes sur toute l'étendue du territoire national ;
- De la représentation de l'Administration des Douanes devant les tribunaux et la direction des Affaires juridiques.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Groupe d'Intervention et des Recherches (G.I.R.) ;
- La sous-direction des Etudes et des Enquêtes.

6° La direction de la Formation et du Personnel

Elle est chargée de gérer les ressources humaines de l'Administration des Douanes.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Formation ;
- La sous-direction du Personnel.

7° La direction des Services extérieurs

Elle est responsable des opérations commerciales et de la surveillance dans les zones de dédouanement.

A ce titre elle est chargée :

- Du dédouanement des marchandises importées ou exportées ;
- De la vérification a priori des déclarations en douane ;
- Du contrôle des voyageurs et de leurs bagages ;
- De la Police du rayon ;
- De l'application des conventions ayant une incidence douanière ;
- Du contentieux portant sur les contrôles, vérifications et surveillance.

Les directions régionales des Douanes relèvent de la direction des Services extérieurs.

II. — LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Elle est chargée :

- De la préparation et de l'application, dans les matières fiscales et para-fiscales, des mesures législatives et réglementaires et notamment des annexes fiscales aux lois de Finances ainsi que de la préparation des conventions fiscales internationales ;
- De la détermination de l'assiette et du contrôle des impôts directs et des taxes indirectes intérieurs ;
- De la perception des droits d'enregistrement et de timbre et autres impôts ;
- Du fonctionnement du service du Cadastre et de la Conservation foncière ;
- Du recouvrement amiable de tous impôts, droits, taxes et autres retenues ;
- Du contentieux de l'assiette et du recouvrement des impôts directs et des taxes indirectes intérieurs ;
- De la gestion des successions et biens vacants.

Elle comprend une Inspection générale, quatre directions et douze sous-directions.

1° L'Inspection générale de Services fiscaux

Elle est chargée du contrôle des activités des services.

Elle est rattachée à la direction générale des Impôts.

2° La direction de l'Administration générale et des Affaires juridiques est chargée de la gestion du personnel, du matériel et de l'informatique, de la législation, du contentieux, des enquêtes et des vérifications.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction du Personnel, du Matériel, de la Formation et de l'Informatique ;
- La sous-direction de Législation et du Contentieux ;
- La sous-direction des Enquêtes et des Vérifications fiscales.

3° La direction des Contributions est chargée d'assurer l'exécution, les travaux d'assiette et de contrôle de l'ensemble de la fiscalité directe et indirecte intérieure, à l'exception de celle dévolue à la direction de l'Enseignement. Elle détermine et met en recouvrement, notamment les impôts sur les revenus, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes spécifiques, les redevances pétrolières, ainsi que toutes les taxes para-fiscales dont l'assiette et/ou le recouvrement lui sont confiés par la loi.

Elle comprend quatre sous-directions :

- La sous-direction de la Fiscalité des Entreprises ;
- La sous-direction de la Fiscalité personnelle ;
- La sous-direction des Patentes et Taxes perçues par anticipation ;
- La sous-direction des Taxes spécifiques.

4° La direction de l'Enregistrement et du Timbre est chargée de l'application de la réglementation relative :

- Aux droits d'enregistrement et à la taxe d'assurance ;
- A l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;
- Au droit de timbre et à la taxe sur les véhicules à moteur (vignettes auto) ;
- A l'enregistrement des actes judiciaires.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de l'Enregistrement ;
- La sous-direction des Vignettes Auto et du Timbre.

La direction des Recettes domaniales, de la Conservation foncière et du Cadastre est chargée de garantir les droits immobiliers contre tout risque d'usurpation par des tiers. Elle assure à cet effet la publication des droits au «Livre foncier» et tient celui-ci à jour d'une manière permanente, par l'inscription de tous les actes juridiques affectant lesdits droits de propriété.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction des Recettes domaniales ;
- La sous-direction de la Conservation foncière ;
- La sous-direction du Cadastre.

III. — LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET ET DU SECTEUR PARA-PUBLIC

Elle est chargée de la préparation des budgets de fonctionnement et d'investissement ainsi que du contrôle du secteur para-public et des établissements publics nationaux.

Elle comprend trois directions et neuf sous-directions :

1° La direction des Budgets et Comptes est chargée :

— De la préparation, de la réalisation et du contrôle de l'exécution du Budget général de Fonctionnement, des budgets annexes et des budgets des établissements publics nationaux.

- Du contrôle des comtes hors budgets ;
- De l'inventaire du patrimoine de l'Etat.

Elle comprend quatre sous-directions :

- La sous-direction du Budget général ;
- La sous-direction des Budgets annexes et des Collectivités territoriales ;

- La sous-direction des Dépenses communes de Matériels ;
- La sous-direction du Patrimoine.

2° La direction des Investissements publics est chargée de la budgétisation des projets d'investissements publics ainsi que du contrôle de leur réalisation.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Budget spécial d'Investissement et d'Equipement ;
- La sous-direction des Aides extérieures.

3° La direction du Contrôle du Secteur para-public, de la Privatisation et du Contrôle budgétaire est chargée :

— De l'ensemble des contrôles découlant de la tutelle économique et financière exercée par le ministère sur les établissements publics nationaux, les sociétés d'Etat, les personnes morales à participation financière publique de droits nationaux, de droit étranger ou de droit international et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat ;

— De toutes les opérations relatives à la gestion administrative du portefeuille de l'Etat.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction du Contrôle budgétaire des Etablissements publics nationaux (E.P.N.) ;
- La sous-direction du Contrôle de Gestion ;
- La sous-direction de la Gestion du Portefeuille et de la Privatisation.

IV. — LA DIRECTION GENERALE DU PLAN

Elle est chargée :

— De définir les politiques et stratégies de développement économique, social, culturel et d'aménagement du territoire et de suivre leur application.

Elle comprend deux directions et huit sous-directions :

1° La direction de la Planification et du Développement régional est chargée de la planification des politiques de développement régional et des programmes d'investissements.

Elle comprend six sous-directions :

- La sous-direction des Synthèses macro-économiques ;
- La sous-direction de la Planification et de la Programmation des Secteurs économiques ;
- La sous-direction de la Planification et de la Programmation du Développement des Ressources humaines ;
- La sous-direction de la Planification, de la Programmation des Infrastructures et des Secteurs de Soutien au Développement ;
- La sous-direction de la Promotion régionale ;
- La sous-direction des FRAR.

2° La direction de la Conjoncture et de la Prévision économique est chargée du suivi de la conjoncture et des prévisions économiques.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction de la Conjoncture ;
- La sous-direction de la Prévision et des Budgets économiques.

V. — LA DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR

Elle est chargée :

— De la gestion de la Trésorerie de l'Etat dont elle assure l'unité et le contrôle ;

— De l'élaboration et de l'application des règlements de la Comptabilité publique ;

— Du suivi des divers comptes ouverts par les Administrations ;

— Du suivi des divers comptes ouverts par les établissements publics nationaux et les collectivités territoriales dans les écritures du Trésor ou dans celles d'autres organismes ;

— De l'exécution comptable des budgets de l'Etat, des comptes de Trésorerie et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que les budgets publics qui lui sont directement rattachés ;

— De la vérification des comptes des agents comptables et des comptables publics ou assimilés ;

— De la définition des règles organiques, de l'orientation et du contrôle de fonctionnement des organismes publics et privés s'occupant de la monnaie, du crédit, des assurances et des opérations boursières en liaison avec la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et de la Commission bancaire de l'UMOA.

Elle comprend une Inspection générale, trois directions, huit sous-directions, des Agences comptables centrales et une Agence judiciaire du Trésor.

L'Inspection générale de la Comptabilité publique et du Trésor est chargée de veiller à l'application par les comptables publics des textes législatifs et réglementaires et de contrôler leurs opérations. Elle est rattachée au directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor.

2° La direction du Trésor, des Affaires monétaires et bancaires

Elle est chargée :

— De l'étude et de la coordination financière relative à l'équilibre de la Trésorerie de l'Etat ;

— De la réglementation et du fonctionnement des établissements bancaires ainsi que des opérations financières avec l'étranger, en liaison avec la BCEAO.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Trésor, de la Monnaie et du Crédit ;
- La sous-direction des Finances extérieures.

3° La direction des Assurances et de la Bourse

Elle est chargée de l'élaboration de la réglementation en matière d'assurance et des activités boursières.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction des Assurances ;
- La sous-direction des Opérations boursières.

4° La direction de la Comptabilité para-publique

Elle est chargée du contrôle comptable des opérations financières des collectivités locales et des établissements publics nationaux et de l'élaboration des textes correspondants.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Contrôle comptable des Etablissements publics nationaux ;
- La sous-direction du Contrôle des Collectivités locales.

5° L'Agence comptable centrale de la Comptabilité

Elle est chargée de la centralisation et du contrôle de toutes les opérations de mouvements de fonds et de tous les comptes du Trésor.

6° L'Agence comptable centrale des Dépenses publiques

Elle est chargée de la centralisation et du contrôle, avant visa et règlement, des dépenses de personnel et du matériel du Budget général de Fonctionnement, de certaines dépenses du Budget spécial d'Investissement et d'Equiperment, ainsi que des dépenses imprévues de ces deux budgets et elle assure la gestion des budgets annexes et des comptes hors budgets.

7° L'Agence comptable centrale des Ressources publiques

Elle est chargée de la prise en charge et du recouvrement des recettes réalisées par les différents comptables sur le territoire national.

8° L'Agence comptable centrale des Chancelleries diplomatiques et consulaires centralise et contrôle les opérations des comptables des ambassades et consulats et établit la balance des opérations comptables et des missions à l'étranger.

9° L'Agence judiciaire du Trésor

Elle est chargée de la gestion du contentieux et de la réparation des dommages subies par les personnes physiques et morales victimes des activités des services de l'Etat.

Les Agences comptables centrales et l'Agence judiciaire sont dirigées par des agents comptables ayant rang de directeurs d'Administration centrale.

10° La sous-direction de la Centralisation et de l'Informatique

Placée sous l'autorité directe du directeur général, elle est chargée de centraliser les opérations de saisie et d'apurement des comptabilités de l'ensemble du réseau du Trésor par la voie informatique.

VI. — LA DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER

Elle est chargée :

— De contrôler, avant engagement, la régularité, l'utilité et le coût des dépenses de l'Etat du point de vue de l'exécution du budget, de l'imputation de la dépense, de l'exactitude de son évaluation et de l'application des dispositions légales et réglementaires de caractère financier ;

— De contrôler la réalité du service fait, conformément au titre de créance, et la conformité de la certification donnée.

Les contrôleurs financiers ont rang de directeurs d'Administration centrale.

Elle comprend un Service administratif.

Le chef du Service financier a rang de sous-directeur d'Administration centrale.

VII. — LA DIRECTION DE LA SOLDE

Elle est chargée :

— Du traitement des mouvements de la solde pour l'ensemble des agents de l'Etat ;

— De la gestion des rémunérations des personnels en poste à l'étranger et des prestations de services ;

— Du mandatement des indemnités familiales et autres indemnités ;

— Du traitement des cas litigieux ;

— De l'exécution des dépenses ayant trait au déplacement des agents ;

— Du traitement de toutes les opérations de solde et de leur régularisation ;

— De la définition et de la mise en place des procédures informatiques du traitement de la solde ;

— Du contrôle des mouvements de personnel.

Elle comprend sept sous-directions :

— La sous-direction des Traitements de la Solde ;

— La sous-direction des Personnels spéciaux ;

— La sous-direction des Indemnités ;

— La sous-direction de l'Accueil et du Contentieux ;

— La sous-direction des Dépenses communes de Personnel ;

— La sous-direction de la Gestion informatique de la Solde ;

— La sous-direction de la Caisse d'Avances.

VIII. — LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Est chargée :

— Du contrôle de la passation et du visa des marchés publics ;

— Du respect de la réglementation en matière d'achats effectués par les services de l'Etat et les personnes morales de droit public ;

— Et d'une manière générale, de l'application du Code des Marchés publics pour les commandes de travaux, services et fournitures passés par les services de l'Etat et les personnes morales de droit public ;

— De la centralisation et de la mise à jour de la réglementation des marchés publics.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction de la Réglementation des Marchés publics ;

— La sous-direction du Contrôle de la Passation des Marchés publics.

IX. — LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Elle est chargée de la gestion du personnel, du matériel du ministère.

Elle comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction du Personnel ;

— La sous-direction de la Formation ;

— La sous-direction de la Comptabilité ;

— La sous-direction du Matériel.

X. — LA DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES EXTERIEURES

Elle est chargée :

— Des questions d'intégration économique régionale et sous-régionale, notamment les Communautés Economiques telles que CEAO et CEDEAO et toutes leurs Institutions spécialisées ;

— Du suivi des relations CEE-ACP avec notamment l'exécution des programmes conclus avec la CEE et ses organes spécialisés ;

— D'examiner du point de vue de la politique économique et financière générale et en relation avec d'autres services du ministère, notamment l'incidence des projets de toute nature sur les équi-libres économiques et financières globaux ;

— De préparer, suivre et mettre en œuvre les dossiers de négociations des accords, traités et règlements relatifs aux opérations économiques et financières avec l'extérieur ;

— De participer aux travaux relatifs aux accords de coopération économique extérieure et d'en assurer le suivi.

Elle comprend deux sous-directions :

— La sous-direction des Organisations sous-régionales ;

— La sous-direction des Affaires économiques et de la Coopération bilatérale et multilatérale.

XI. — LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION, DES ARCHIVES ET DE LA PUBLICATION

Elle est chargée de la bibliothèque, des archives et des publications du ministère.

XII. — LE SERVICE AUTONOME CENTRAL D'ORDONNANCEMENT

Il est chargé de procéder à l'établissement des mandats de paiement des dépenses de matériel imputées sur le Budget spécial d'Investissement et d'Equipement.

Il est dirigé par un chef de service ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 4. — Les services extérieurs comprennent les directions régionales du Plan, les directions régionales des Douanes, les directions régionales des Impôts dont relèvent les Inspections et centres des Impôts, les directions régionales de la Solde et les directions régionales du Contrôle financier.

Font également partie des services extérieurs, les Trésoreries départementales dirigées par des trésoriers départementaux ayant rang de directeur d'Administration centrale et qui jouent le rôle de comptables principaux dans leurs régions ainsi que les Recettes-Perceptions et les Recettes principales.

Les services extérieurs sont basés à l'intérieur du pays.

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan exerce la tutelle et le contrôle technique des établissements dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 91-55 du 20 février 1991.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 mars 1992.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DECRET n° 92-120 du 16 mars 1992 portant création de la Commission nationale de Planification.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan,

Vu la loi n° 67-302 du 10 juillet 1967 portant Loi-Plan de Développement économique, social et culturel pour les années 1967, 1968, 1969 et 1970 ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-10 du 16 janvier 1991 portant création des dix circonscriptions administratives régionales ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale de Planification chargée de conduire les consultations nécessaires à l'élaboration du plan national de développement.

Art. 2. — La Commission nationale de Planification est présidée par le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Elle est composée notamment des représentants :

- Du Conseil économique et social ;
- De chaque Région administrative ;
- Des organismes représentant l'Agriculture, l'Industrie, les Mines, le Commerce et l'Artisanat ;
- Des secteurs industriel, bancaire et financier ;
- Des organisations syndicales représentatives des salariés ;
- Du patronat et des professions libérales ;
- Du secteur coopératif et mutualiste ;
- Des associations culturelles et familiales.

Art. 3. — La Commission nationale de Planification émet des avis et recommandations en vue de l'élaboration du projet de plan national de développement.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret, notamment les règles de fonctionnement de la Commission ainsi que la nomination de ses membres sont précisées par arrêté du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.